



Arrêté
concernant l'octroi d'une subvention annuelle à
l'Association « NEUCHÂTELcentre »
(Du 2 juin 2014)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- Une subvention annuelle de 100'000 francs est accordée à l'Association "NEUCHÂTELcentre" pour les années 2015 à 2019.

Art. 2.- L'Association "NEUCHÂTELcentre" perçoit la subvention annuelle telle que définie à l'article premier pour autant que les conditions de convention de partenariat qui la lie à la Ville de Neuchâtel soient respectées.

Art. 3.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

Neuchâtel, le 2 juin 2014

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Le secrétaire,

Jonathan Gretillat

Alexandre Brodard



Arrêté
concernant l'engagement d'un délégué au centre-ville
(Du 2 juin 2014)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Une fonction de délégué au centre-ville est instituée au sein de l'Administration communale.

Art. 2.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté.

Neuchâtel, le 2 juin 2014

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Le secrétaire,

Jonathan Gretillat

Alexandre Brodard



Arrêté
modifiant le Statut du personnel communal,
du 7 décembre 1987
(Du 2 juin 2014)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- L'article 11 du Statut du personnel communal est modifié comme suit.

¹ « La mise à la retraite d'un fonctionnaire intervient lorsque celui-ci atteint l'âge terme de soixante-quatre ans, respectivement de soixante et un ans pour le personnel soumis aux dispositions particulières (plan PPP) de la Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel ([prévoyance.ne](http://prevoyance.ne)), sous réserve de la disposition transitoire prévue à l'article 86».

² Abrogé.

³ Sont réservées les possibilités de retraite anticipée prévues par les dispositions légales et réglementaires de la Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel ([prévoyance.ne](http://prevoyance.ne)).

Art. 2.- L'article 14 du Statut du personnel communal est modifié comme suit.

Démission **Article 14 :**

¹ Un fonctionnaire peut démissionner en tout temps. Il est dans tout les cas réputé démissionnaire pour la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge lui donnant droit à une pension de retraite ordinaire, sous réserve de la disposition de l'article 2 bis du Règlement d'application du Statut du personnel communal, du 3 mai 1989.

² Abrogé.

³ Abrogé.

⁴ Abrogé.

Art. 3.- L'article 46 du Statut du personnel communal est modifié comme suit.

Gratification
pour années
de service

Article 46 :

- 1 Celui qui a rempli consciencieusement ses fonctions reçoit une gratification tant pour vingt-cinq ans que pour quarante ans de service ininterrompus (35 ans lorsque l'âge de la retraite est fixé à 61 ans).
- 2 ...
- 3 ...
- 4 ...

Art. 4.- Il est adjoint un article 49 bis au Statut du personnel communal, du 7 décembre 1987, comme suit.

Allocation
de décès

Article 49 bis :

1. En cas de décès d'un fonctionnaire marié, en partenariat enregistré ou vivant en concubinage depuis 5 ans au moins, la rémunération est servie au conjoint, au partenaire ou au concubin à partir du jour du décès, pour un mois encore et, si les rapports de travail ont duré plus de 5 ans, pour deux mois encore.
- 2 Il en va de même si le défunt laisse des enfants mineurs ou, à défaut, d'autres personnes en faveur desquelles il remplissait une obligation d'entretien.

Art. 5.- Il est adjoint un article 86 au Statut du personnel communal, du 7 décembre 1987, comme suit.

Disposition
transitoire à la
modification
du 2 juin 2014

Article 86 :

A titre de disposition transitoire, l'article 103 du Règlement d'assurance de la Caisse de pensions du canton de Neuchâtel (RACFPub), état au 1^{er} janvier 2014, est applicable, de même que son annexe prévue au Chiffre 9 *Facteurs de majoration et de réduction pour les dispositions transitoires (art. 103 du règlement d'assurance)*, ainsi que l'article 108 et son annexe prévue au Chiffre 10 *Facteurs de majoration et de réduction pour les dispositions transitoires selon les dispositions particulières en faveur de certaines catégories d'assurés (art. 108 du règlement d'assurance)*.

Art. 6.- Le Conseil communal est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Neuchâtel, le 2 juin 2014

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Le secrétaire,

Jonathan Gretillat

Alexandre Brodard



Arrêté
concernant l'acquisition des biens-fonds 5670 et 1446
du cadastre de Neuchâtel
(Du 2 juin 2014)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- Un crédit de 80'000 francs est accordé au Conseil communal pour acquérir le terrain et l'immeuble sis sur l'article 5670 du cadastre de Neuchâtel.

Art. 2.- Le Conseil communal est autorisé à acquérir le terrain et l'immeuble sis sur l'article 1446 du cadastre de Neuchâtel, si les négociations avec le propriétaire actuel aboutissent, dans les limites de ses compétences financières fixées par le règlement général.

Art. 3.- Le Conseil communal est autorisé à prélever au fonds de préfinancement des logements d'utilité publique pour l'acquisition de ces biens-fonds.

Art. 4.- Tous les frais relatifs à ces opérations (lods, notaire, service de la géomatique et du registre foncier, etc.) sont à la charge de la Ville de Neuchâtel.

Art. 5.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 2 juin 2014

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Le secrétaire,

Jonathan Gretillat

Alexandre Brodard



Arrêté
concernant l'octroi d'un droit de superficie à La Coopérative d'en face
sur le site des anciennes serres à Vieux-Châtel
(Du 2 juin 2014)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à réunir les articles 5669, 12900, 45, 820, 5670 et 1446 (si les négociations avec le propriétaire de ce bien-fonds aboutissent) du cadastre de Neuchâtel pour former un seul et nouvel article du cadastre de Neuchâtel, d'une superficie d'environ 2500 m². La surface exacte sera déterminée en temps utile par le géomètre cantonal.

Art. 2.- Le Conseil communal est autorisé à constituer un droit de superficie d'une surface d'environ 1300 m² en faveur de La Coopérative d'en face sur le nouveau bien-fonds formé à l'article 1 ci-dessus. L'assiette exacte du droit de superficie sera déterminée en fonction du projet issu du concours organisé par La Coopérative d'en face et la Ville de Neuchâtel. Ce droit distinct et permanent a principalement pour but d'accueillir des bâtiments destinés à la location de logements à loyer abordable en tant qu'habitation à titre principal, au sens des articles 1 et 3 de la Loi sur l'aide au logement du 30 janvier 2008. La rente du droit de superficie sera calculée sur le 70% de la valeur du terrain, soit 422'500 francs, et sera perçue de la manière suivante :

0 – 15 ans :	0%
16 - 20 ans :	1%
21 – 25 ans :	2%
26 – 30 ans :	3%
31 – 35 ans :	4%
36 – 40 ans :	5%
41 – 70 ans :	6%

La redevance sera indexée à l'IPC.

Art. 3.- Le Conseil communal est autorisé à grever le bien-fonds formé à l'article 1 ci-dessus des servitudes nécessaires à la transaction immobilière (passage à pied et pour véhicules, pour conduites et câbles, etc.)

Art. 4.- Tous les frais relatifs à la réunion parcellaire et à la constitution de servitudes (lods, notaire, service de la géomatique et du registre foncier, plan de mutation, etc.) sont à la charge de la Ville de Neuchâtel.

Art. 5.- Tous les frais relatifs à la constitution du droit de superficie (lods, notaire, service de la géomatique et du registre foncier, plan de mutation, etc.) sont à la charge du bénéficiaire du droit de superficie distinct et permanent.

Art. 6.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 2 juin 2014

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Le secrétaire,

Jonathan Gretillat

Alexandre Brodard



Arrêté
concernant la vente d'immeubles à La Coopérative d'en face
(Du 2 juin 2014)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à vendre les bâtiments sis sur les biens-fonds 12900, 45, 820, 5670 et 1446 (si les négociations avec le propriétaire de ce bien-fonds aboutissent) du cadastre de Neuchâtel à La Coopérative d'en face, au prix de 1 franc symbolique.

Art. 2.- Les bâtiments cités à l'article 1 ci-dessus seront amortis à leur valeur au bilan, soit 83'585 francs. Le montant nécessaire sera prélevé au fonds de préfinancement des logements d'utilité publique.

Art. 3.- Tous les frais relatifs à cette opération (lods, notaire, service de la géomatique et du registre foncier, etc.) sont à la charge de l'acquéreur.

Art. 4.- Le Conseil communal est autorisé à vendre le bâtiment sis au sud-est du bien-fonds 5669 du cadastre de Neuchâtel (rue Edmond-de-Reynier 3) à La Coopérative d'en face, sous forme d'une créance convertie en parts sociales, représentant une valeur de 212'000 francs. Cette somme est remboursable après 30 ans, pour autant que l'équilibre financier de La Coopérative ne soit pas mis en danger ni les loyers augmentés.

Art. 5.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 2 juin 2014

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Le secrétaire,

Jonathan Gretillat

Alexandre Brodard



Arrêté
concernant l'acquisition de parts sociales,
l'octroi d'un prêt à La Coopérative d'en face
et le financement du concours de projet
(Du 2 juin 2014)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

a r r ê t e :

Article premier.- Le Conseil communal est autorisé à acquérir des parts sociales de La Coopérative d'en face, selon les modalités suivantes :

- Pour un montant de 293'850 francs, à prélever au fonds de préfinancement des logements d'utilité publique ;
- Pour un montant de 212'000 francs, correspondant à la valeur vénale de l'immeuble sis au sud-est de l'article 5669 du cadastre de Neuchâtel (rue Edmond-de-Reynier 3).

Art. 2.- Le Conseil communal est autorisé à accorder un prêt à La Coopérative d'en face, d'un montant de 195'900 francs, correspondant aux liquidités nécessaires au développement du projet de construction. Le prêt est consenti au taux de 1% et remboursable par des amortissements réguliers sur une période de 30 ans. Le montant est prélevé au fonds de préfinancement des logements d'utilité publique.

Art. 3.- Le Conseil communal est autorisé à prélever 127'400 francs au fonds de préfinancement des logements d'utilité publique pour financer sa participation aux charges du concours de projet organisé conjointement par La Coopérative d'en face et la Ville de Neuchâtel.

Art. 4.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 2 juin 2014

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Le secrétaire,

Jonathan Gretillat

Alexandre Brodard



Arrêté
concernant une demande de crédit pour le changement de la conduite
d'eau à la rue de Beauregard
(Du 2 juin 2014)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,
Sur la proposition du Conseil communal,

arrête :

Article premier.- Un montant de 526'000 francs TTC est accordé au Conseil communal pour le remplacement de la conduite d'eau à la rue de Beauregard et la réfection de la chaussée. Cet investissement fera l'objet d'un amortissement calculé à un taux de 2 % pris en charge par la Ville de Neuchâtel dans son chapitre Eau.

Art. 2.- La participation de l'assurance sera déduite de l'investissement total.

Art. 3.- L'indexation est déterminée sur la base de l'indice des prix à la construction du Mittelland.

Art. 4.- Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 2 juin 2014

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,

Jonathan Gretillat

Le secrétaire,

Alexandre Brodard